

Dans un courrier daté du 10 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

- Concernant le requérant, Monsieur K. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez né le [XXXX]1977 à Erevan, Arménie.

Vous êtes marié légalement depuis le 16.08.2006 à [G. G] (S.P. [XXXXXX]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous auriez commencé à travailler au service de la sécurité sociale, à la Défense nationale, comme inspecteur principal. Votre tâche aurait consisté à siéger dans un conseil fournissant une allocation aux hommes effectuant leur service militaire, officiers, soldats, mais aussi aux soldats handicapés et aux familles dont un fils est mort au combat, dans le but de s'acheter un logement.

Selon vous, depuis 2016, le budget accordé à ces soldats et à leurs familles se serait vu diminuer dans le but d'acheter des armes. L'argent détourné aurait été récupéré par [K. H], chef du service social pour les soldats. Seraient également impliqués le chef de votre service [S. H], également appelé

[S], [G. H] et le colonel [S. R]. Une partie de l'argent détourné aurait été versé au ministre de l'époque, à savoir [S. H].

Vous auriez alors commencé à récolter des preuves du détournement d'argent dans le but de les faire parvenir à votre hiérarchie, notamment à votre chef [S. H], qui vous aurait dit de rester à votre place et de ne rien faire.

Vous en auriez également parlé lors d'un conseil en présence des chefs des différents services dont [S. H], [K. H], [G. H] et [K. R], afin de faire part de votre désaccord. Vous auriez été par ailleurs le seul du conseil à refuser de toucher une partie de cet argent détourné. En réponse, vous auriez été intimidé par vos collègues et en mai 2016, vous auriez décidé de quitter votre poste.

Le 20 décembre 2016 vers 20 heures, 21 heures, alors que vous étiez à la maison avec votre famille – votre femme, vos enfants et vos parents-, quatre personnes de noir vêtues seraient venues à votre domicile. Deux d'entre elles seraient entrées chez vous, vous cherchant et vous demandant de leur fournir les preuves de détournement d'argent que vous possédiez. Vous leur auriez dit que vous n'aviez pas de documents à leur fournir. Les personnes vous auraient alors emmené devant leur chef militaire, le colonel [S. R], après vous avoir fait sortir de force de chez vous et mis dans leur voiture. Ce dernier vous aurait dit que vous aviez dépassé les limites et vous aurait demandé à qui vous aviez fourni les preuves de détournement d'argent. Il aurait menacé votre famille et vous aurait ordonné de reprendre le travail. Vous auriez été relâché le 21 décembre matin après avoir passé la nuit dans son bureau.

Après avoir repris le travail, vous auriez continué à rassembler les preuves de détournement d'argent et entre 2017 et 2018, vous n'auriez plus eu de problèmes.

En 2018, vous auriez profité des changements apportés par la révolution de velours, pour faire part de vos informations à la Sécurité nationale, dont le chef était [A. V]. Par l'intermédiaire d'une connaissance, [L. T], qui travaillait dans le service de Sécurité nationale, vous auriez obtenu un rendez-vous avec [A. V] le 06.01.2019 afin de lui remettre vos preuves de corruption.

Au rendez-vous prévu, c'est le bras droit d'[A. V] qui se serait présenté, Monsieur [H]. Vous lui auriez remis toutes les preuves dont vous disposiez et en échange, il vous aurait dit de vous adresser à la police en cas de problème.

En septembre 2019, [A. V] aurait été licencié de son poste et vous auriez appris par [L. T] que le dossier de corruption n'avait jamais été ouvert. Vous auriez alors commencé à craindre [A. V] car il aurait rejoint l'opposition depuis son licenciement.

En novembre 2019, vous seriez parti trois, quatre jours en vacances avec votre famille à Aghveran région de Kotayk, en Arménie. À votre retour, vous vous seriez rendu compte que votre appartement avait été fouillé et que votre tablette et téléphone professionnels avaient été dérobés.

Le 25 décembre 2019, une voiture similaire à celle dans laquelle vous aviez été emmené en 2016 aurait tenté de vous renverser sur le passage pour piéton alors que vous vous rendiez au travail. Vous n'auriez pas vu qui était dans la voiture en raison des vitres teintées. Vous auriez été blessé et vous seriez rendu à l'infirmerie de votre lieu de travail.

Selon vous, [V] aurait collaboré avec l'ancien régime et, suite aux élections de 2020, ils auraient obtenu des sièges au parlement, ce qui vous aurait fortement perturbé et inquiété pour votre famille. Vous auriez alors envoyé temporairement vos parents chez votre tante maternelle à Ashtarak dans le but de les éloigner. Vous y auriez également envoyé votre femme et vos enfants pour 5, 6 jours afin de les éloigner.

La nuit du 10 mars 2021, votre femme vous aurait réveillé suite à une odeur de gaz dans votre appartement. Vous auriez réveillé vos enfants et vos parents, ouvert les fenêtres et constaté qu'une sortie d'air était bouchée par un morceau de tissu. Votre mère vous aurait alors dit que plus tôt dans la journée, une personne s'était présentée chez vous pour contrôler le gaz, aurait fait le tour de l'appartement, aurait déclaré que tout était en ordre et n'aurait pas exigé de paiement en retour. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous auriez vendu l'or dont vous disposiez et votre voiture afin de financer le voyage.

Vous auriez quitté l'Arménie le 24.08.2021 en avion pour l'Espagne en passant par la Pologne, puis auriez pris une voiture afin de vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 30.08.2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique avec votre épouse le 24.09.2021.

En cas de retour, vous craindriez de subir à nouveau des intimidations suite aux informations que vous auriez fournies à [H], le bras droit d'[A. V], car ce dernier serait actuellement de mèche avec les personnes concernées par les détournements d'argent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux articles de presse reprenant les noms des personnes impliquées dans le détournement d'argent, votre passeport ainsi que ceux de votre femme et de vos enfants, votre acte de naissance ainsi que celui de votre femme et de vos enfants, vos deux diplômes, le diplôme de votre épouse et votre laissez-passer du travail. ».

- Concernant la requérante, madame G. G. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez née le [XXXX]1983 à Erevan, Arménie.

Vous êtes mariée légalement depuis le 16.08.2006 à [K. A] (S.P. [XXXXX]).

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux [K. A] dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux.

À titre personnel, vous déclarez qu'en mai 2017, la directrice de l'établissement scolaire où vous travaillez, appartenant à [S. S], vous a posé des questions sur votre mari afin de savoir où il travaillait et ce qu'il y faisait. Vous auriez alors compris que vous étiez en danger.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre passeport et votre acte de naissance. ».

3. Dans le cadre de leur recours introduit devant le Conseil, les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de leurs récits. Elle remet en cause le fait que le requérant aurait été témoin de faits de corruption au sein de son service ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés en essayant de les dénoncer. A cet effet, elle relève dans les propos du requérant de nombreuses incohérences et invraisemblances.

Ainsi, alors que le requérant explique qu'il a démissionné de son poste de travail en mai 2016 et qu'il a ensuite été forcé par son chef à reprendre le travail en décembre 2016, elle relève que le requérant est resté à son poste jusqu'en juin 2021 et qu'il est invraisemblable que les personnes liées au détournement de fonds allégué lui aient ordonné de reprendre le service alors que cette reprise lui laissait l'opportunité de continuer à récolter des preuves contre elles durant de nombreuses années. En outre, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que les personnes responsables de ce détournement aient continué à intimider le requérant après le vol de sa tablette et de son téléphone professionnels survenu en novembre 2019 alors que le requérant ne disposait plus de preuves à leur encontre et qu'il avait été autorisé à conserver son poste. Elle relève que le requérant a tardé à quitter son pays dès lors que ses problèmes auraient commencé en 2016 et qu'il aurait seulement quitté l'Arménie en juillet 2021. Elle constate que le requérant n'a transmis aucune des preuves en sa possession après avoir compris, en septembre 2019, que la personne à qui il les avait remises, à savoir le dénommé A. V., était de mèche avec les coupables. Elle précise également que, depuis son départ d'Arménie, le requérant n'a pas cherché à dévoiler les éléments de preuves dont il disposerait. Elle estime ensuite qu'il est incohérent que le requérant ait poursuivi son travail jusqu'en juin 2021 alors que les preuves qu'il récoltait ne pouvaient pas être utilisées et qu'il était victime d'intimidations.

Par ailleurs, elle considère incohérent que le requérant ait continué à habiter son domicile après le cambriolage de celui-ci en novembre 2019 alors qu'il venait de mettre ses parents, son épouse et ses

enfants en sécurité hors d'Erevan. Elle relève aussi que les requérants ont encore vécu dans leur domicile pendant environ quatre mois après la fuite de gaz survenue chez eux en mars 2021.

Elle souligne par ailleurs que les propos des requérants se contredisent au sujet du nombre de fois que des personnes auraient tenté de renverser le requérant, outre que ce dernier a tenu des propos divergents sur la date à laquelle il aurait cessé de travailler. Du reste, elle estime incohérent que le requérant ait seulement sollicité ses autorités nationales à partir de 2019 alors qu'il ressort des informations objectives que des poursuites pénales auraient été menées dès 2017 contre l'une des personnes responsables du détournement de fonds qu'il invoque.

Enfin, concernant le fait que la directrice de l'école où la requérante travaillait l'aurait interrogé en mai 2017 sur son mari, la partie défenderesse estime qu'aucun lien raisonnable ne peut être établi entre des questions triviales posées par sa directrice et les problèmes invoqués par son époux.

S'agissant des documents déposés par les requérants, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse et se livrent à une critique de la motivation des décisions attaquées.

5.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes de bonne administration, notamment le principe de diligence et de raison et le principe du délai raisonnable* » (requête, p. 4).

5.3. Elles annexent à leur recours un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (ci-après « OSAR »), daté du 11 février 2022, intitulé : « *Arménie : crime organisé, corruption et protection des témoins. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* ».

5.4. Dans le dispositif de leur recours, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

6. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Le Conseil estime que ces motifs sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Dès lors, les décisions attaquées sont formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutées en raison du fait que le requérant aurait été témoin d'un détournement de fonds ayant eu lieu sur son lieu de travail, au sein du ministère de la défense.

8. Ainsi, tout d'abord, Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement les décisions de refus prises par la partie défenderesse. Le Conseil estime en particulier qu'il est totalement invraisemblable que les personnes impliquées dans le détournement de fonds allégué aient refusé la démission du requérant et l'aient contraint à conserver son poste de travail durant encore plusieurs années alors que le requérant apparaissait comme un témoin gênant de leurs malversations. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication valable qui permettrait de comprendre pour quelle raison il a seulement décidé de quitter l'Arménie en 2021 alors que ses problèmes auraient débuté en 2016.

11. Le Conseil estime que les parties requérantes ne développent, dans leurs recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

11.1. Ainsi, les parties requérantes estiment qu'il n'est pas invraisemblable que les personnes liées au détournement d'argent aient ordonné au requérant de reprendre son service et qu'elles lui aient laissé, par la même occasion, l'opportunité de continuer à récolter des preuves contre elles durant de nombreuses années (requête, p. 4). Elles considèrent que, de cette façon, ces personnes avaient le contrôle sur le requérant en le menaçant et en lui offrant du travail. Elles ajoutent que, par le travail, on avait exactement plus de contrôle sur les faits et gestes du requérant (*ibid*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dans la mesure où il ne ressort pas des propos du requérant que les personnes liées au détournement d'argent l'auraient directement menacé lorsqu'il a réintégré son poste de travail en décembre 2016. Le Conseil relève également que le requérant a pu continuer à récolter des preuves contre ses collègues de travail et qu'il n'expose nullement les mesures qui auraient été mises en place afin de le contrôler ou de le surveiller suite à la reprise de son travail.

11.2. Concernant le manque d'empressement des requérants à quitter l'Arménie, les parties requérantes expliquent qu' « *une crainte se développe petit-à-petit tempérée par l'espoir que c'est la dernière fois et par la crainte pour quitter tous et tout le monde. L'incident avec le gaz a fait pencher la balance. Après cet incident et les élections de juin 2021 par lesquelles l'alliance « J'ai l'honneur » obtenait des sièges au parlement, les requérants ont fait tous pour pouvoir quitter le pays si vite que possible* » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime incompréhensible que les requérants aient attendu l'année 2021 pour songer à quitter leur pays alors que le requérant explique qu'il était menacé depuis décembre 2016 et qu'une voiture avait déjà essayé de le renverser en décembre 2019. Le Conseil estime également incohérent que le requérant ait encore travaillé jusqu'en juin ou juillet 2021 alors qu'il prétend qu'on aurait également attenté à sa vie en mars 2021 en sabotant l'installation de gaz de son domicile. Le Conseil considère que le manque d'empressement du requérant à quitter son pays est difficilement compatible avec la gravité des menaces dont il dit avoir été la cible.

11.3. Les parties requérantes estiment ensuite que le requérant ne s'est pas contredit sur la fin de son travail ; elles font valoir qu'il a situé la fin de son travail à la fin du mois de juillet 2021 et que mi-juin 2021 est le moment où il a décidé lui-même d'arrêter (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que cette explication est floue et ne l'éclaire nullement sur la date à laquelle le requérant aurait arrêté de travailler pour le ministère de la défense de son pays.

11.4. Ensuite, contrairement aux parties requérantes, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement relever le fait que les requérants ont tenu des propos divergents sur le nombre de fois que le requérant a failli être renversé par une voiture. Le Conseil considère qu'une telle divergence porte sur un élément important du récit du requérant et qu'il est raisonnable d'exiger que les requérants tiennent des propos concordants sur ce point.

11.5. Les parties requérantes soutiennent ensuite que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le contexte politique et social en Arménie et en particulier le manque de protection des témoins ; elles soutiennent que des sources publiques confirment l'influence du crime organisé et l'implication des acteurs étatiques ; elles ajoutent que malgré le changement politique survenu après la révolution de velours en 2018, la criminalité et la corruption subsistent en Arménie ; elles s'appuient sur le rapport de l'OSAR annexé au recours (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que l'invocation du contexte politico-social en Arménie ne permet pas de pallier les invraisemblances et divergences qui affectent les déclarations des parties requérantes concernant des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus. En l'espèce, le Conseil considère que le récit des événements relatés par les requérants ne présente pas une cohérence et une vraisemblance telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes de protection internationale.

11.6. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leurs recours, les parties requérantes n'opposent aucune critique concrète concernant l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante et de la pertinence de ces documents.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par les requérants. Quant aux parties requérantes, elles ne développent, dans leurs recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de leurs récits et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elles font valoir que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « *n'a pas fait une investigation concernant le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que ce moyen n'est pas sérieux.

En effet, il ressort suffisamment du dossier administratif et notamment des notes des entretiens personnels et de l'ensemble de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse a en réalité procédé à un examen conjoint des demandes de protection internationale des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît nullement que les parties requérantes ou leur conseil ont invoqué un argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportent les demandes de protection internationale des requérants.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour se prononcer sur la question de savoir si les parties requérantes peuvent prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la lecture du recours, le Conseil observe que les parties requérantes ne font pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité.

12.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie, en particulier à Erevan où ils vivaient de manière régulière avant leur départ, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays et région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes des parties requérantes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions entreprises, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ